



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18034253, Société L. c/commune de Perpignan

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – pouvoirs du juge – injonction – possibilité d'adresser une injonction à la commune de transmettre des informations à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions – existence.

Résumé :

En cas de décharge totale ou partielle d'une somme réclamée par un titre exécutoire émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), la commission peut enjoindre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale de transmettre à cette agence les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2333-87-8-1 et R. 2333-120-17-2 du code général des collectivités territoriales que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge. La commission peut ainsi prononcer à l'égard de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale une injonction de transmettre ces informations.

Extrait :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Perpignan transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la

commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Injonction prononcée